



## FICHE N°22

### Quelles sont les étapes à venir après le débat public ?

#### LES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS

Cette fiche présente les principales étapes qui auront lieu à la suite du débat public :

- ~ les suites directes du débat public avec la publication du compte rendu du débat public rédigé par la CPDP, le bilan du débat dressé par la CNDP ainsi que la réponse de l'État tenant compte des enseignements tirés du débat ;
- ~ les études environnementales et techniques réalisées par l'État et RTE ;
- ~ la procédure de dialogue concurrentiel associant les acteurs du territoire et qui aboutira à la désignation d'un lauréat pour la construction et l'exploitation du parc d'éoliennes flottantes.

#### LES SUITES DU DÉBAT PUBLIC

Dans les deux mois suivant la clôture du débat public, conformément à l'article R. 121-7 du code de l'environnement, deux documents seront publiés, notamment sur le site de la Commission nationale du débat public (CNDP) :

- ~ un compte rendu du débat établi par la présidente de la Commission particulière du débat public (CPDP) ;
- ~ un bilan du débat dressé par la présidente de la Commission nationale du débat public.

L'État disposera ensuite de trois mois pour rendre publique sa décision relative aux projets de nouveaux parcs, traduisant les enseignements qu'il tire du débat public, précisant les zones de projet apparaissant comme préférentielles, en particulier les zones relatives aux futurs projets des deux premiers parcs de 250 MW tel que prévu dans la PPE.



## Calendrier prévisionnel du projet

### 2021 • 2022

- Études techniques et environnementales par l'État et RTE sur les zones préférentielles retenues pour les parcs de 250 MW
- Lancement du dialogue concurrentiel
- Désignation du ou des lauréats par le ministre en charge de la Transition écologique pour les parcs de 250 MW chacun
- Concertation dite « Fontaine », spécifique au raccordement électrique. Concertation post débat public

### 2023 • 2027

- Études d'impact par le(s) lauréat(s) et RTE
- Dépôt des demandes d'autorisation et instruction
- Concertation post débat public
- Enquêtes publiques (DPM) ou concertations (ZEE)

### 2027 • 2029

- Obtention des autorisations
- Décision d'investissement et contractualisation avec les différents partenaires et sous-traitants
- Construction des parcs et de leur raccordement
- Mise en service

### 2021 • 2022

- Débat public
- Compte rendu de la CPDP et bilan de la CNDP
- Décision du ministre en charge de la Transition écologique sur les zones d'étude du projet
- Désignation par la CNDP d'un garant chargé de veiller à l'association et à l'information du public jusqu'à sa consultation prévue avant la délivrance des autorisations administratives

Deux parcs éoliens flottants de 250 MW chacun

Deux extensions de 500 MW chacune

### 2024 • 2025

- Études techniques et environnementales complémentaires par l'État et RTE sur les zones préférentielles retenues pour deux extensions de 500 MW chacune
- Lancement de la seconde procédure de mise en concurrence
- Désignation du ou des lauréats par le ministre en charge de la Transition écologique pour deux extensions de 500 MW chacune

### La concertation post-débat

L'article L. 121-14 du code de l'environnement dispose : « Après un débat public ou une concertation préalable décidée par la Commission nationale du débat public, elle désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La Commission détermine les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable la tiennent informée. Elle assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public. »

Cette concertation post-débat est mise en œuvre par l'État et RTE, depuis la décision de poursuivre le projet jusqu'à l'enquête publique.

L'État et RTE doivent informer la Commission :

- ~ **des modalités d'information** et de participation du public mises en œuvre ;
- ~ **des modalités de la contribution du public** à l'amélioration du projet.

### La concertation Fontaine

Pour chaque projet de développement du réseau public de transport d'électricité, il appartient à l'État, en tant qu'autorité de tutelle, de veiller à ce que RTE s'acquitte de ses missions dans les meilleures conditions, notamment au regard des impératifs économiques, techniques et de protection de l'environnement.

La circulaire dite « Fontaine »<sup>1</sup> du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, prévoit que chaque projet de développement du réseau public de transport d'électricité fasse l'objet d'une étude préalable, afin de vérifier l'opportunité du projet, puis d'une concertation spécifique.

Cette étude préalable est matérialisée par l'élaboration par RTE d'un dossier de justification technico-économique. Ce dossier fera l'objet d'un examen par les services de l'État afin de s'assurer que RTE a envisagé toutes les solutions pertinentes au regard des besoins à satisfaire et des contraintes environnementales.

Une fois que le projet sera considéré comme justifié par l'État, RTE mettra en œuvre une concertation sous l'égide du préfet de département qui doit permettre :

- ~ **de définir**, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- ~ **d'apporter une information de qualité** aux populations concernées par le projet ; de valider le fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

Cette concertation devra s'effectuer en liaison avec celle mise en œuvre par la CNDP sous l'égide d'un garant à l'issue du débat public, permettant au public d'être associé à la définition des caractéristiques ainsi que des mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet avant la validation du fuseau et des ouvrages de moindre impact du raccordement.

<sup>1</sup> [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir\\_26580.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_26580.pdf)



## LES PROCHAINES ÉTAPES DU PROJET JUSQU'À LA DÉSIGNATION DU LAURÉAT

### Des études environnementales et techniques menées par l'État et RTE

En vue de caractériser de manière plus fine le potentiel éolien flottant (vent, houle, courants) des macro-zones, quatre bouées Lidar doivent être installées en 2021 pour une durée de près d'un an. Les données récoltées seront traitées et fournies aux candidats durant la procédure de mise en concurrence afin qu'ils puissent raffiner leurs offres.

À l'issue du débat public, une fois la décision prise de lancer une procédure de mise en concurrence sur une zone de projet, les études de caractérisation sur le site de projet éolien et son fuseau de raccordement seront menées par l'État et RTE.

Pour ce qui concerne le site de projet de parc, il s'agira d'études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, caractérisation des sols, etc.) et des études environnementales. Afin de caractériser l'état actuel de l'environnement, l'État réalisera des mesures *in situ* sur la zone sur laquelle portera la procédure de mise en concurrence. Ces mesures concernent les caractéristiques physiques de la zone (ambiance sonore, qualité de l'eau et des sédiments, etc.) et son écosystème (avifaune, mammifères marins, chiroptères, habitats benthiques, poissons, etc.). L'échelle des campagnes variera selon les compartiments considérés, entre la zone sur laquelle portera la procédure de mise en concurrence pour les espèces peu mobiles et une zone plus vaste pour les espèces mobiles. Dans tous les cas, une zone témoin fera l'objet de mesures *in situ* pour les suivis ultérieurs. Les études techniques et environnementales, les études d'impact et les études environnementales post-autorisations des fermes pilotes permettent à l'État de mieux définir les protocoles des campagnes *in situ* à mener. Les études *in situ* pourront débuter dans un délai de l'ordre d'un à deux mois après avoir choisi la zone, pour une durée d'un à deux ans en fonction des compartiments. Plus particulièrement, sur les

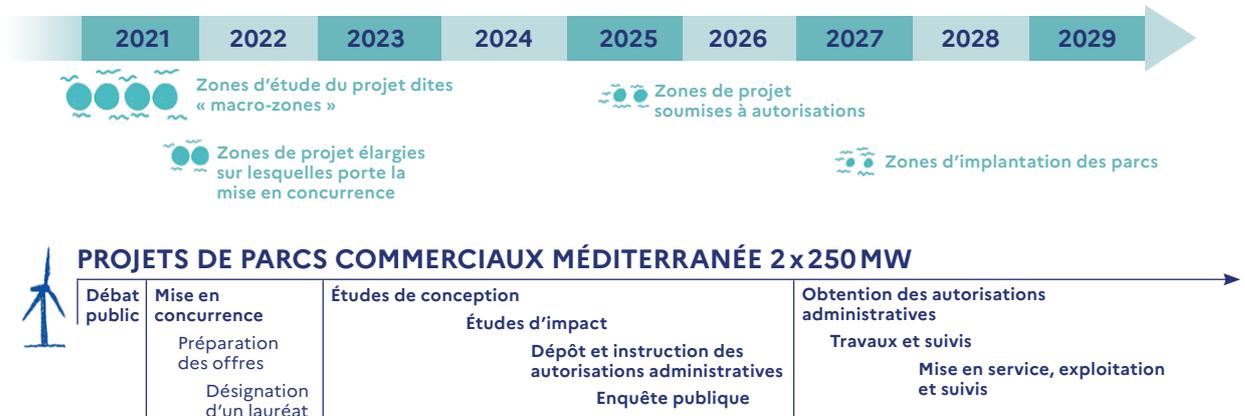
migrateurs terrestres, l'avifaune marine et les chiroptères à l'échelle du golfe du Lion, l'État portera également un programme (Migralion), réalisé par l'Office français de la biodiversité. Ce programme se compose de campagnes de suivi télémétrique des oiseaux, d'observations en mer par bateau, de l'installation d'un radar ornithologique et du développement de méthodes d'analyse des différentes données produites dans le cadre du programme et issues d'autres projets. Les campagnes se poursuivront pour une période de trois ans et apporteront des informations inédites sur l'avifaune terrestre migratrice, l'avifaune marine et les chiroptères.

Pour ce qui concerne le ou les fuseaux de raccordement, les études menées par RTE seront assez proches de celles menées pour le site de projet éolien. Il s'agira également d'études techniques (bathymétrie, sédimentologie, courantologie, météocécian) et des études environnementales permettant de caractériser l'état actuel de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les résultats intermédiaires des études techniques et environnementales menées par l'État seront remis aux candidats. Les études techniques et environnementales leur permettront de proposer une offre qui soit la plus adaptée possible aux caractéristiques de la zone et intégrant au mieux les enjeux environnementaux. Ces données pourront par exemple nourrir le choix des technologies retenues. Certaines études intéresseront également le grand public ou les parties prenantes, comme les études environnementales. Elles seront mises à disposition du public une fois complètes et présentées dans les phases ultérieures de la procédure.

Dès sa désignation, le lauréat aura à sa disposition les données issues des études environnementales et techniques menées de manière anticipée par l'État et ses partenaires. Au regard de ces informations, le lauréat pourra initier la conception du projet en prenant en compte au mieux les enjeux environnementaux. Les données additionnelles issues du programme Migralion et de l'état actuel de l'environnement lui permettront d'affiner la conception du projet et le choix de la zone de projet soumis à autorisation.

## Calendrier du projet et des études environnementales et techniques



## ÉTUDES LANCÉES PAR L'ÉTAT, RTE ET SES PARTENAIRES EN MÉDITERRANÉE

Étude télémétrique*	Programme Migralion OFB
Étude bibliographique*	État actuel de l'environnement/ Campagnes <i>in situ</i> techniques et environnementales



### La procédure de dialogue concurrentiel

Le décret du 17 août 2016, codifié aux articles R.311-25-1 à R.311-25-15 du code de l'énergie, prévoit que la procédure de mise en concurrence pour les projets éoliens en mer peut désormais être menée sous la forme d'un « dialogue concurrentiel », forme appliquée pour la première fois à la procédure relative au projet éolien au large de Dunkerque, et qui sera retenue pour la procédure relative aux parcs objets du débat public. Cette procédure est particulièrement adaptée aux spécificités de l'éolien en mer, sa durée pouvant être réduite ou allongée selon les enjeux et le nombre de candidats intéressés. Son objectif est de permettre à l'État et RTE d'échanger avec les candidats pré-identifiés sur le projet de cahier des charges, notamment afin de définir les modalités de la procédure et de partager les risques de façon optimale entre l'État, RTE et le futur lauréat. La décision de l'État à l'issue du débat public contribuera au contenu de cette procédure : le cahier des charges précisera les zones de projet apparaissant comme préférées à l'issue du débat public, et pourra prendre en compte des observations formulées lors du débat public, dans le respect du cadre juridique applicable.

La procédure de dialogue concurrentiel dure environ un an et demi. Elle se déroule en plusieurs étapes :

~ **pré-sélection de candidats** après manifestation d'intérêt de candidats potentiels : les candidats sont présélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières, analysées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante en charge de la régulation du marché de l'énergie ;

~ **dialogue entre les candidats présélectionnés**, RTE et l'État sur le contenu du cahier des charges, afin de tenir compte des spécificités du projet tout en garantissant les intérêts publics : le cahier des charges fixe notamment les principales caractéristiques du projet et de son raccordement, mais également les critères de notation des futures offres.

### L'association des parties prenantes dans le cadre du dialogue concurrentiel

Dans le cadre du dialogue concurrentiel, des réunions avec certains acteurs spécifiques peuvent être organisées par l'État avec l'ensemble des candidats et RTE. Il peut s'agir par exemple de permettre aux gestionnaires portuaires de

\* Dès l'ouverture du débat, le public dispose de l'étude bibliographique réalisée par le maître d'ouvrage. Cette étude recense l'ensemble des mesures existantes qui ont été menées dans des cadres variés (réseaux de suivi régionaux au titre de directives, étude d'impact de fermes pilotes, programme de campagnes de suivi de la mégafaune, publications scientifiques, etc.). Cette étude inclut l'étude télémétrique qui recense les données actuellement disponibles pour les oiseaux migrateurs.



présenter leurs infrastructures, ou aux élus et/ou usagers de la mer de formuler leurs attentes, ce qui permet également aux candidats d'affiner leur connaissance du contexte local. Dans le respect du cadre juridique, le cahier des charges peut tenir compte des attentes exprimées par les acteurs, par exemple en matière de tourisme, de concertation, ou de prise en compte des activités existantes.

### **La procédure d'appel d'offres et la désignation du lauréat**

Après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le cahier des charges est transmis par l'État aux candidats présélectionnés qui élaborent leurs offres : dans son offre, chaque candidat présélectionné s'engage notamment sur un tarif de référence pour l'électricité produite, en €/MWh. RTE n'est pas impliqué dans le pilotage de cette procédure, étant maître d'ouvrage de la partie raccordement du fait de la loi (article L342-7 du code de l'énergie).

Puis, les offres sont examinées par la CRE : les offres déposées par les candidats ne sont pas publiques car elles contiennent des informations qui relèvent du secret industriel et commercial. Ainsi seule la Commission de régulation de l'énergie procède à l'examen approfondi des offres et à leur notation. Enfin, le ministre en charge de l'Énergie désigne le(s) lauréat(s) en tenant compte du classement élaboré par la CRE. Les candidats qui se présentent à la procédure sont soit des énergéticiens exploitant notamment des parcs éoliens en mer, soit des consortiums composés d'énergéticiens, de développeurs de parcs éoliens en mer, de financeurs, d'entreprises spécialisées dans les travaux en mer... Après sa désignation, le(s) lauréat(s) doit(vent) créer une société qui portera le projet jusqu'à son démantèlement. Une fois l'appel d'offres attribué, les membres du consortium peuvent changer, sous réserve d'un accord de l'État, qui vérifie que les entreprises ont les capacités financières et techniques de réaliser le projet dans de bonnes conditions.

À la suite de sa désignation, le(s) lauréat(s) réalisera/ont, avec RTE, la conception détaillée du parc et du raccordement, les études d'impacts et le dépôt des demandes en vue d'obtenir des autorisations administratives.

## **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ENSEMBLE DU PROJET (CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION DU PARC ET DE SON RACCORDEMENT) PAR LE LAURÉAT ET RTE**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, notamment celle de l'autorité environnementale, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser

le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations (article L122-1 du code de l'environnement).

Le(s) lauréat(s) retenu(s) à l'issue de la procédure de mises en concurrence et RTE porteront les projets de parcs éoliens et leurs raccordements et conduiront conjointement, lorsque les caractéristiques du projet seront connues, l'étude d'impact de chacun des parcs et de leur raccordement. Il leur sera alors possible d'évaluer les impacts et de chercher, en les justifiant, à éviter, puis à réduire, et en dernier recours à compenser, les effets probables sur l'environnement des parcs et de leurs raccordements. La présence ou la proximité de sites Natura 2000 les conduira à intégrer dans l'étude d'impact une évaluation des incidences sur les habitats et espèces fréquentant ces sites.

Pour étudier ces impacts, ils engageront une démarche globale, transversale et systémique d'évaluation environnementale qui englobe la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes. Chaque phase génère des impacts différents, mais imbriqués, que RTE et le futur développeur éolien prendront en compte dans l'élaboration générale du projet selon la démarche « éviter, réduire, compenser ».

L'autorité environnementale sera saisie dans sa formation nationale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) en raison de la spécificité du projet. Son avis vise à éclairer le public, les maîtres d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'étude d'impact sera ensuite soumise à une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation ayant une incidence environnementale. Le dossier soumis au public comprendra, notamment, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à cet avis. Les services instructeurs pourront compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en plus de celles proposées par les porteurs de projet, pour prendre en compte notamment les retours du public et de l'Autorité environnementale.

## **DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET INSTRUCTION**

Si l'évaluation environnementale porte sur l'ensemble des enjeux relevant du lauréat et de RTE, l'obtention des autorisations dépend de procédures distinctes en fonction des maîtres d'ouvrage.

**Pour plus d'informations, voir la fiche n°23 ➡ À quelles procédures et autorisations administratives sont soumis un parc éolien en mer et son raccordement ?**